

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014**

-----

**2014 DLH 1108-1°** Réalisation 27, rue Riquet (19e) d'un programme de construction neuve de 9 logements familiaux en maisons de ville par Paris Habitat OPH.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2007 DLH 260 du Conseil de Paris en date des 12 et 13 novembre 2007 approuvant la réalisation par Paris Habitat d'un programme de construction de 9 logements PLA-I, 29 rue Riquet (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 4 logements PLUS et 5 logements PLS à réaliser par Paris Habitat OPH, 27, rue Riquet (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 15 septembre 2014,

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'ensemble des dispositions de la délibération 2007 DLH 260-1 et 2 sont abrogées.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 4 logements PLUS et 5 logements PLS à réaliser par Paris Habitat OPH, 27, rue Riquet (19e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Energie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 3 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 300 196 euros. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 4 : 4 des logements réalisés (2 PLUS et 2 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisés à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.